

## Arrêt

n° 264 124 du 23 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 8 octobre 1996. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après abrégé UFDG). Dans ce cadre, vous sortez lors des campagnes de 2010.*

*En 2010, (ou 2009) vous êtes d'ailleurs arrêté et maintenu pendant deux jours en garde à vue. Vous êtes libéré ensuite. Vous ne participez plus à d'autres campagnes après 2010.*

*Le 16 août 2016, dans la matinée, alors que vous vous trouvez chez un ami à Dar es Salam (Conakry), vous entendez des coups de feu. Vous sortez pour voir ce qu'il se passe et vous constatez qu'il y a une manifestation, que des pneus sont brûlés et qu'il y a des tirs de gaz lacrymogène. Vous décidez alors de rentrer chez vous par crainte que la manifestation dégénère.*

*Sur le trajet du retour vers votre domicile, arrivé au carrefour de Dar es Salam, vous voyez des militaires malmenés des femmes sous un hangar. Vous prenez votre téléphone pour filmer la scène. Les militaires, constatant que vous les filmez, vous prennent en chasse à bord de leur véhicule. Ils vous percutent alors que vous fuyez. Vous perdez connaissance.*

*Lorsque vous vous réveillez, vous êtes hospitalisé au camp Samory en raison d'une grave blessure à la jambe. Lors de cette hospitalisation, un militaire vous force, sous la menace, à signer des aveux selon lesquels vous détenez des armes, ce qui n'est pas le cas.*

*Deux semaines après avoir repris connaissance, vous êtes transféré du camp Samory à la Maison centrale de Conakry où vous restez détenu pendant un mois. Pendant votre détention, vous vous rendez encore à deux reprises au camp Samory afin de recevoir des soins car votre blessure à la jambe s'infecte. Ensuite, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre oncle et grâce à l'intervention d'un militaire connu de votre oncle.*

*Vous quittez le pays le jour-même de votre évasion, à la fin du mois d'octobre ou au mois de novembre 2016, accompagné par un passeur, pour vous rendre au Sénégal où vous êtes soigné dans un village par un médecin traditionnel. Vous poursuivez ensuite votre route vers le Ghana, vous transitez par Sao Tomé où vous restez deux jours. Là, muni d'un passeport, vous prenez l'avion à destination du Portugal où vous introduisez une demande de protection le 7 novembre 2016, soit deux jours après votre arrivée dans ce pays. Vous quittez le Portugal, après avoir été détenu pendant deux mois, sans attendre la réponse des autorités portugaises quant à votre demande de protection. Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2017.*

*Étant donné que vous aviez introduit une première demande de protection internationale au Portugal, l'Office des étrangers a appliqué le Règlement de Dublin et a donc déclaré irrecevable votre demande de protection introduite en Belgique, les autorités portugaises ayant accepté la reprise en charge de votre dossier le 30 septembre 2017.*

*Le 4 janvier 2018, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire.*

*Le 5 février 2018, vous introduisez un recours contre la décision prise par l'Office des étrangers auprès du Conseil du Contentieux des étrangers à l'appui duquel vous remettez une demande d'expertise médicale faite auprès de l'asbl « Constats » et une attestation de suivi psychologique. Dans son arrêt n°207 847 du 20 août 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au rejet de la requête étant donné que vous n'avez pas été transféré vers le Portugal dans les six mois à dater de l'acceptation de prise en charge de votre dossier d'asile par cet État membre, de sorte que la Belgique est devenue responsable du traitement de votre demande de protection internationale.*

*Le 25 novembre 2019, l'Office des étrangers a pris une décision de clôture concernant l'examen de votre demande puisque vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous a été envoyée.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 9 janvier 2020. Une décision de recevabilité de cette demande vous a été notifiée le 24 juin 2020.*

*A l'appui de votre demande deuxième de protection en Belgique, vous remettez : un rapport médical circonstancié émanant de l'asbl « Constats », un rapport de suivi psychologique émanant de l'asbl « Entr'Aide des Marolles », une attestation de besoins spécifiques émanant de l'asbl « Entr'Aide des Marolles », une copie de votre carte d'identité guinéenne, un document attestant d'un rendez-vous avec un kinésithérapeute, un rapport d'hospitalisation du CHU de Charleroi, le résultat d'un examen radiologique émanant du CHU de Charleroi, un document du service médical de FEDASIL (Zaventem).*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents documents médicaux remis que vous souffrez d'une blessure à la jambe et que vous êtes régulièrement suivi par un psychologue car vous présentez des symptômes cohérents avec un stress post-traumatique, que vous souffrez d'insomnies, de cauchemars, d'hypervigilance et de réminiscences traumatiques qui ont cependant tendance à s'apaiser.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu lors de vos deux entretiens au Commissariat général par un officier de protection formé au traitement des demandes de protection des personnes vulnérables. Dès le début de votre premier entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure de réaliser l'entretien et vous a signalé qu'outre la pause prévue, des pauses étaient possibles si vous en ressentiez le besoin. Cette information vous a encore été communiquée en cours d'entretien. L'officier de protection vous a également questionné sur votre suivi psychologique et sur votre état de santé. Vous avez confirmé être en mesure de réaliser l'entretien. Au cours de l'entretien, l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous étiez en mesure de poursuivre, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 2, 3, 4, 14, 16, 22). Lors de votre deuxième entretien, il vous a à nouveau été demandé en début d'entretien si vous étiez en mesure de répondre aux questions et, au cours de l'entretien, si vous pouviez poursuivre l'entretien (entretien CGRA du 2, 3, 6 et 10). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si une décision de recevabilité a été prise concernant votre deuxième demande de protection internationale, il ressort cependant de l'examen de cette demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous affirmez craindre d'être tué par les militaires car vous auriez filmé une intervention lors de laquelle ils frappaient des femmes. Ces militaires vous auraient alors poursuivi en voiture et percuté dans ces circonstances. Vous auriez ensuite été détenu et accusé de détention d'armes. Vous craignez aussi les militaires car vous vous seriez évadé. Vous invoquez enfin votre crainte envers les Malinkés car vous êtes peul et que s'ils savent que vous êtes en Europe, ils vont croire que vous êtes ici pour les critiquer.

**D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités portugaises le 7 novembre 2016 et que cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre demande, principalement motivée par des motifs économiques et d'accès à des soins de santé, a été jugée non fondée par les autorités portugaises. Si vous faites valoir que vos droits n'auraient pas été respectés au Portugal où vous auriez été détenu pendant deux mois dans des conditions difficiles, sans avoir accès à des soins, avant d'être libéré, que vous ne compreniez pas la langue, que vous vous seriez exprimé en langue peule et que vous ne saviez pas ce que l'interprète traduisait (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 14 et 18 + entretien CGRA du 16/09/2020 p. 10-12), il ne ressort nullement de l'ensemble de votre dossier transmis par les autorités portugaises que vos droits n'auraient pas été respectés. Ainsi, votre entretien au Portugal a eu lieu en français, langue dans laquelle vous avez choisi de vous exprimer, vos déclarations vous ont été relues en français avant d'être signées par vous et vous avez bénéficié de l'assistance d'un avocat que vous avez vous-même désigné pour vous assister dans votre procédure.**

En outre, si vous affirmez avoir exprimé au Portugal les mêmes faits que ceux exprimés en Belgique lors de vos deux entretiens au Commissariat général, force est de constater que l'analyse conjointe de vos deux récits d'asile révèle un certain nombre de contradictions, d'incompatibilités ou encore

d'omissions qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations (cf. entretien CGRA du 10/06/2020 p. 14, 15 et 18 + entretien CGRA du 16/09/2020 p. 10 et 11 + farde « Informations sur le pays », dossier d'asile au Portugal).

**Ainsi, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes et qui sont à la base de votre demande de protection internationale**, vous affirmez au Commissariat général que vous avez été percuté par un véhicule conduits par des militaires, **le 16 aout 2016**, dans la matinée, alors que vous filmiez l'intervention musclée de militaires malmenant des femmes peules. Vous affirmez en outre que vous avez eu connaissance de cette manifestation, à laquelle vous ne participiez pas, le matin-même, en entendant des bruits de tirs, lorsque vous étiez, dans la matinée, chez un ami. Vous précisez avoir dès lors décidé de rentrer chez vous (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 16 – 20). Interrogé plus précisément sur la date de cette manifestation et de votre arrestation dans ces circonstances, vous affirmez vous souvenir précisément de cette date ajoutant que vous ne pourriez pas l'oublier (entretien CGRA du 16/09/2020 p. 5 et 6). Vous affirmez en outre craindre les militaires car vous êtes accusé de détention d'armes, que vous les avez filmé lors d'une intervention et car vous vous êtes évadé (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 15).

Force est de constater que ces propos ne correspondent nullement aux déclarations que vous avez faites auprès des autorités portugaises.

En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection au Portugal, vous avez affirmé avoir quitté la Guinée, le **16 janvier 2016** pour vous rendre à Dakar, au Sénégal, et n'avoir plus mis les pieds en Guinée ensuite. Vous avez aussi affirmé avoir été percuté par une jeep conduite par des militaires à la date du **9 octobre 2015**, pendant une manifestation, lors de laquelle les militaires ont attaqué la foule avec des gaz lacrymogènes avant de vous percuter avec leur jeep alors que vous preniez la fuite. Vous avez encore déclaré avoir été soigné dans un hôpital à Conakry pour votre blessure à la jambe avant d'être soigné dans un hôpital de Dakar en raison de l'infection de votre blessure provoquée par un gant laissé dans la plaie. Vous avez ajouté avoir sollicité l'aide de l'ambassadeur de Guinée au Sénégal en raison des problèmes que vous auriez rencontrés. Quant à votre crainte en cas de retour, vous vous êtes contenté de dire que vous craignez les militaires car les militaires et la police rentrent dans les maisons des gens pour leur faire du mal. Vous n'avez nullement individualisé cette crainte et surtout vous avez affirmé que vous n'avez jamais purgé "aucune" peine de prison.

Relevons aussi que vous avez introduit un recours contre la décision prise par le Tribunal administratif de la circonscription judiciaire de Lisbonne et qu'il apparait dans ce recours que vous n'avez nullement rectifié la moindre de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande de protection introduite au Portugal (cf. farde « Informations sur le pays » dossier d'asile au Portugal).

Confronté à ces contradictions entre vos déclarations successives et sur le caractère évolutif de vos propos concernant des éléments essentiels de votre récit à savoir la date à laquelle vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes (aout 2016 ou octobre 2015), les circonstances de ces problèmes (alors que vous participiez à une manifestation ou alors que vous filmiez une intervention des militaires) et les conséquences de ces problèmes (vous auriez été détenu pendant un mois à la Maison centrale ou vous vous seriez rendu dans un hôpital à Dakar pour soigner votre jambe sans mentionner la moindre détention ni évasion), vous n'apportez aucune explication convaincante (entretien CGRA du 16/09/2020 p. 11 et 12). Relevons encore que la date de vos problèmes allégués mentionnée au Commissariat général, à savoir le 16 aout 2016, est totalement incompatible avec vos déclarations faites au Portugal puisque vous aviez affirmé avoir quitté la Guinée en janvier 2016, soit environ huit mois avant vos problèmes allégués et n'y être plus retourné ensuite (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile au Portugal).

De telles contradictions, incompatibilités et omissions sur les principaux événements à la base de votre demande de protection anéantissent totalement la crédibilité de votre récit.

En outre, vous n'avez fait parvenir aucun élément attestant de votre présence au pays après janvier 2016, alors que cela vous était demandé, estimant que le Commissariat général peut chercher les documents qui attesteraient de votre présence au pays à cette période. Ce comportement n'est pas compatible avec votre crainte telle que vous l'invoquez.

Il ressort ainsi de ces éléments que votre présence en Guinée le 16 aout 2016 et jusqu'au mois d'octobre ou novembre 2016 n'est pas établie (entretien CGRA du 16/09/2020 p. 11).

*Partant, vos problèmes allégués avec vos autorités guinéennes ne sont pas établis.*

*Par ailleurs, vos déclarations faites au Portugal concernant les motifs de votre arrivée en Europe empêchent également de croire que vous auriez fui votre pays dans les circonstances invoquées. Ainsi, il apparaît que, contrairement à ce que vous affirmez au Commissariat général (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 14), vous avez déjà tenté d'obtenir un visa auprès des autorités espagnoles pour entrer dans l'espace Schengen afin de poursuivre vos études aux Pays-Bas et que ce visa vous a été refusé. Vous affirmez encore, au Portugal, avoir introduit une demande de protection pour soigner votre jambe et avoir de meilleures conditions de vie (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile au Portugal). Partant, ces éléments empêchent une nouvelle fois de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves.*

*Outre ces éléments qui remettent d'emblée en cause la crédibilité de votre récit, relevons que les informations objectives entrent également en contradiction avec vos déclarations. En effet, vous affirmez vous être rendu chez votre ami, à Dar es Salam, le 16 août 2016 aux alentours de neuf heures du matin, ignorant qu'une manifestation devait avoir lieu, et y être resté une ou deux heures avant de finalement quitter les lieux. Vous affirmez qu'au moment de votre départ de chez cet ami, c'était la « guerre totale », que les manifestant brûlaient des pneus, jetaient des cailloux, que certains étaient armés de lance-pierres (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 19). Or, il ressort des informations en notre possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », articles de presse) que lors de la manifestation du 16 août 2016 à Conakry, des incidents ont éclaté au retour de la manifestation seulement, soit dans l'après-midi et non dans la matinée comme vous l'affirmez. Ces informations précisent que la manifestation s'est déroulée sans incident majeur dans la matinée, ce qui s'oppose à vos déclarations selon lesquelles lorsque vous avez quitté chez votre ami, soit vers dix ou onze heures du matin, c'était la « guerre totale ». Confronté à ces informations, vous vous contentez de confirmer vos propos sans apporter le moindre élément susceptible d'expliquer d'une quelconque manière cette contradiction entre vos propos et les informations objectives (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 10).*

*Ces éléments confortent donc une nouvelle fois le Commissariat général dans l'idée que les faits que vous présentez à la base de votre demande de protection ne sont pas établis et que dès lors, votre détention d'un mois, dans les circonstances invoquées, ne peut être tenue pour établie.*

*Par ailleurs, si vous apportez divers détails et précisions concernant votre détention d'un mois à la Maison centrale (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 17, 21-23 et entretien CGRA du 16/09/2020 p. 7-9), il ressort cependant de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus que les circonstances de cette détention, telle que vous la présentez, ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais été arrêté ou détenu dans d'autres circonstances que celles invoquées dans vos deux entretiens au Commissariat général (entretien CGRA du 16/09/2020 p. 6). Dès lors, quand bien même vous auriez pénétré à l'intérieur de la Maison centrale lorsque vous vous trouviez en Guinée, le Commissariat général, au vu de l'ensemble des événements relevés supra, reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous vous seriez rendu dans ce lieu d'autant que vous n'avez nullement mentionné ce fait, pourtant présenté comme à la base de votre demande de protection, lors de l'introduction de votre demande de protection au Portugal.*

*Au surplus, ajoutons encore qu'en ce qui concerne votre évasion, votre récit est pour le moins incohérent. En effet, vous auriez quitté votre lieu de détention, en plein jour, en compagnie d'un militaire, connu de votre oncle, sous le regard d'un gardien, pour prendre un taxi qui vous attendait devant votre lieu de détention. Si vous affirmez encore que le prétexte de cette sortie était de vous emmener au camp Samory pour recevoir des soins, cette explication ne permet pas de convaincre de la réalité de cette évasion alléguée puisque la procédure habituelle telle que vous la relatez était de vous conduire en ambulance au départ de la Maison centrale. Vous ignorez par ailleurs tout de l'arrangement entre votre oncle et ce militaire ayant permis votre évasion et des éventuelles recherches dont vous auriez pu faire l'objet. Vous ne vous êtes d'ailleurs nullement renseigné au sujet de ces recherches alléguées (entretien CGRA du 16/09/2020 p. 9 et 10 + entretien CGRA du 16/09/2020 p. 17, 23, 27, 28 et 29).*

*Partant, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués, à savoir votre arrestation et votre détention subséquente.*

**Concernant vos activités politiques**, vous affirmez avoir participé à des campagnes en 2010 mais n'avoir plus participé à d'autres événements politiques ensuite car vous étiez centré sur vos études (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 10 et 11 + entretien CGRA du 16/09/2020 p. 6). Partant, rien dans

*vos propos ne permet de penser que vous pourriez être ciblé par vos autorités en raison de quelconques activités politiques dans votre chef.*

*Si vous affirmez encore avoir été arrêté en 2009 ou 2010 lors d'une bagarre entre Peuls et Malinkés lors de laquelle vous aviez brûlé des pneus et lancé des cailloux et avoir été placé en garde à vue pendant deux jours pour ce motif avant d'être libéré, vous n'invoquez pas d'éléments permettant de penser qu'il existerait actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef pour ce motif, d'autant que si vous déclarez avoir été un peu malmené lors de cette arrestation, vous déclarez aussi que les autorités voulaient juste vous faire peur et que vous n'avez pas été maltraité en garde à vue. Quant aux militaires qui rançonnent régulièrement la population et quant au fait que vous avez également été rançonné de la sorte, vous ajoutez aussi que vous n'étiez nullement ciblé personnellement par ces pratiques qui selon vous sont communes en Guinée (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 11, 12, 16 et 25 + entretien CGRA du 16/09/2020 p. 6).*

*Vous affirmez en outre n'avoir rencontré aucun autre problème avec vos autorités entre cette arrestation en 2009 ou 2010 et les faits invoqués en 2016, faits qui, comme vu précédemment, ne peuvent être tenus pour établis. En outre, votre méconnaissance des circonstances de la manifestation du 16 août 2016 témoigne de votre peu d'intérêt pour la situation politique en Guinée (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 19 et 20).*

*Partant, rien ne permet de penser que vous pourriez être ciblé par vos autorités guinéennes en raison d'une quelconque activité politique.*

*Quant à l'implication politique de votre famille, vous déclarez qu'ils sont tous sympathisants de l'UFDG sans apporter d'autres précisions. Si vous faites état de quelques activités politiques de la part de votre mère, relevons que vous êtes resté très vague à ce sujet et que vous ne savez pas précisément le rôle de votre mère au sein de l'UFDG, ni même si elle poursuit ses activités politiques actuellement. Par ailleurs, vous affirmez que votre mère, à votre connaissance, n'a pas rencontré de problèmes en raison de son implication politiques (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 26 + entretien CGRA du 19/09/2020 p. 4 et 5). Et si vous évoquez encore un cousin qui aurait été frappé avec une machette et aurait été hospitalisé suite à une bagarre en lien avec les dernières élections, vous ne savez rien de plus au sujet de cet événement (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 9 et 10). Cette simple affirmation, sans d'autres éléments, ne permet donc de penser que vous seriez ciblé par vos autorités pour ce motif d'autant que certains de vos propos concernant votre situation familiale sont pour le moins évolutifs puisque, si vous affirmez auprès des autorités portugaises que votre père est décédé des suites d'une balle perdue en 2014 (cf. fiche « Informations sur le pays » dossier d'asile au Portugal), vous évoquez auprès du Commissariat général qu'il est décédé de mort naturelle quand vous aviez dix ou onze ans (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 6). L'ensemble de ces éléments empêche de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez ciblé par vos autorités en raison de l'implication politique alléguée de votre famille.*

*En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée, les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.*

*Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.*

*A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un*

usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre crainte à l'égard des Malinkés, relevons que vous la liez à vos activités politiques lors desquelles tant les Peuls que le Malinkés jetaient des pierres. Vous évoquez l'hypothèse que vous pourriez être ciblé car vous avez jeté des pierres. Relevons que vous affirmez ne plus avoir eu d'activités politiques depuis 2010 et que vous ignorez qui précisément parmi les Malinkés pourraient vous cibler. Vos propos vagues et hypothétiques empêchent donc de croire au fondement de cette crainte telle que vous la présentez (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 15, 16, 25 et 26).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20200403.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf)), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de

Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Concernant la copie de votre carte d'identité (voir farde "Documents", document n°1), vous affirmez qu'il s'agit d'une fausse carte d'identité obtenue par l'homme qui vous a fait voyager et que c'était la carte que vous aviez au Portugal. Vous affirmez en outre que vous avez perdu en Europe la carte d'identité que vous aviez en Guinée. Les circonstances pour le moins obscures de l'obtention de ce document en réduisent d'emblée sa force probante (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 13 et 29). Ce document n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision.

Concernant les documents médicaux, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

S'agissant de la demande d'expertise introduite en date du 3 avril 2019 auprès de l'asbl « Constats » par votre conseil Maître de B. qui motive sa demande en reprenant des éléments de votre récit (voir farde "Documents", document n°10), elle permet simplement d'attester des démarches entreprises pour obtenir une expertise médicale. Les motifs mentionnés sur ce document ne sont nullement garants de la véracité de votre récit. S'agissant du résultat de l'examen radiologique daté du 4 août 2017 émanant du CHU de Charleroi et du rapport d'hospitalisation émanant du CHU de Charleroi et daté du 4 septembre 2017 (voir farde "Documents", documents n°4 et n°5), ils attestent d'une lésion au niveau du fémur (fracture et présence de fragment d'os et plaie MRSA secondaire à de multiples interventions au niveau du fémur droit post accident il y a un an en Guinée) et du fait que vous avez été hospitalisé du 9 août 2017 au 4 septembre 2017. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles (qui ne sont d'ailleurs que vaguement évoquées) dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Les circonstances invoquées dans le cadre de votre demande de protection en Belgique ayant largement été remises en cause dans cette décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes qui ont occasionné cette lésion.

Interrogé à ce sujet, vous n'avez d'ailleurs pas fourni d'autres éléments permettant de connaître précisément les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé de la sorte (entretien CGRA du 10/06/2020 p. 27). Le même constat s'applique au document médical daté du 12 septembre 2019 émanant du centre de FEDASIL de Zaventem (voir farde "Documents", document n°6).



*Le document émanant de Monsieur Peter, kinésithérapeute, atteste uniquement d'un rendez-vous prévu le 10 octobre 2019 (voir farde "Documents", document n°7). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant du rapport médical circonstancié émanant du docteur D. et daté du 18 août 2020 (voir farde "Documents", document n°8), il fait état de diverses lésions et se prononce sur la compatibilité entre ces lésions et les explications données, jugeant celles-ci hautement compatibles. A nouveau, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Or, comme vu précédemment, vos déclarations sont largement remises en cause et ne permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est en effet pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, d'autant que vous affirmez vous-même avoir participé à des bagarres lors desquelles vous jetiez des cailloux et des cailloux vous étaient lancés. Quant au caractère volontaire ou non d'un accident sur la voie publique, quant à l'identification des propriétaires (des gendarmes) d'un véhicule qui vous aurait percuté ou encore quant à l'identification de la personne (un codétenu) qui vous aurait mordu, ces éléments ne peuvent être que compris comme une hypothèse du praticien qui émet des suppositions quant à l'origine des lésions qu'ils constatent en utilisant vos déclarations. Il ne ressort nullement de votre dossier, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, qu'il existerait une forte présomption que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.*

*Concernant les attestations de suivi psychologique émanant du centre "Entr'Aide" des Marolles, datées respectivement du 9 juin 2020 et du 15 juillet 2019 (voir farde "Documents", documents n°2, n°3 et n°9), elles établissent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois d'avril 2019. L'attestation du 9 juin 2020 fait également état de certains symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique détectés chez vous par la psychologue qui vous suit. Parmi les symptômes observés, elle relève notamment des troubles du sommeil, des cauchemars, des réminiscences traumatiques et des troubles de la mémoire et de l'organisation temporelle, précisant cependant que vous n'oublierez jamais la date de votre agression par la police. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de crédibilité de vos propos tout au long de vos deux entretiens au Commissariat général en raison de contradictions manifestes sur des éléments essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au Portugal et en Belgique, en raison du caractère évolutif de vos propos et en raison de contradictions entre vos déclarations et des informations objectives. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Ce constat s'applique de la même manière au rapport médical émanant de l'asbl « Constats » (voir farde "Documents", document n°8) et qui relève concernant votre état psychique une attitude cohérente avec un syndrome de stress post-traumatique à savoir une attitude prostrée, submissive et triste ainsi que votre inquiétude et votre sentiment de culpabilité pour vos proches restés au pays.*

*A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir de remarque suite à l'envoi des notes de vos deux entretiens personnels.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir*

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour de plus amples instructions (requête, page 17).

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête divers articles, à savoir : une note de service du 26 juillet 2016 comportant la liste des amis au baccalauréat unique 2016 ; un relevé de notes, non daté, au nom du requérant pour l'année scolaire 2015/2016 ; le brevet d'études du premier cycle pour l'année 2013 au nom du requérant ; une attestation d'inscription du 22 février 2021 ; une facture du 3 mars 2016.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté des militaires qu'il aurait filmés lors d'une intervention musclée au cours de laquelle ils brutalisaient des femmes. Le requérant soutient qu'il est faussement accusé par les militaires de détenir illégalement des armes ; qu'il craint encore les militaires en raison de son évasion. Enfin, il déclare éprouver des craintes envers les Malinkés en raison de ses origines peules et du fait que ces derniers savent qu'il est en Europe et qu'il y est pour les critiquer.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un rapport médical circonstancié émanant de l'asbl Constat, un rapport de suivi psychologique de l'asbl « entraide des marolles » ; une attestation de besoins spécifiques émanant de l'asbl « entraide des marolles » ; une copie de sa carte d'identité guinéenne ; un document attestant d'un rendez-vous avec un kinésithérapeute ; un rapport d'hospitalisation du CHU de Charleroi ; le résultat d'un examen radiologique émanant du CHU de Charleroi ; un document du service médical de Fedasil.

Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil estime que la carte d'identité du requérant n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant soutient être entré en possession de cette carte sont pour le moins obscures de sorte qu'elle a pu valablement estimer que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document.

S'agissant des documents médicaux, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé un certificat médical qui constitue une preuve des persécutions qu'il a vécues ; que ce certificat médical reprend un nombre impressionnant de cicatrices qui sont considérées comme caractéristiques ou hautement compatibles avec son récit ; que la motivation de la partie défenderesse contredit les constats posés par le médecin spécialisé dans l'expertise médicale précitée puisque contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, le médecin n'a pas établi les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées mais s'est uniquement prononcé sur la compatibilité des séquelles et cicatrices constatées avec les déclarations du requérant ; que le requérant démontre sa vulnérabilité et les tortures qu'il a subies au moyen d'un rapport médical circonstancié établissant un lien de compatibilité entre ses séquelles et son récit ; que si la partie requérante avait uniquement déposé un certificat médical reprenant l'ensemble des cicatrices provenant des tortures subies en Guinée, la partie défenderesse aurait posé le constat qu'on ne peut établir l'origine des cicatrices et aurait écarté le certificat médical ; qu'un tel raisonnement vient à rejeter tous les rapports médicaux établissant les tortures subies avec la méthodologie du protocole d'Istanbul ; que l'attestation psychologique ainsi que le dossier médical sont de nature à établir des persécutions vécues par la partie requérante et constituent une présomption de crainte fondée que la partie défenderesse ne renverse pas ; que l'examen de la crédibilité du requérant ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier, à savoir l'attestation psychologique déposée par le requérant et le rapport médical circonstancié de l'asbl constat ; que le psychologue atteste que les séquelles psychologiques du requérant sont à mettre en lien avec les faits qu'il a relatés et met en parallèle les symptômes de stress post-traumatiques avec les persécutions vécues ; qu'il y a lieu de rappeler l'affaire R.J. c. France de la cour européenne des droits de l'homme ; que le requérant a déposé des éléments médicaux et psychologiques qui attestent des violences et persécutions qui ne peuvent être écartées sur la base d'un examen de crédibilité (requête, pages 6, 14 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Ainsi, concernant la demande d'expertise médicale du requérant auprès de l'asbl Constats et du formulaire d'accompagnement, le Conseil constate que ces documents reproduisent les éléments du récit du requérant et attestent tout au plus des démarches du requérant et de son conseil pour obtenir une expertise médicale.

Concernant le rapport d'hospitalisation du 4 septembre 2017, le document portant les résultats de l'examen radiologique du 4 août 2020 et enfin du document du centre Fedasil de Zaventem du 12 septembre 2019, le Conseil constate que ces documents attestent tout au plus de l'existence de lésions au niveau du fémur du requérant ainsi que de son hospitalisation. Le Conseil constate que ces documents ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles et symptômes décrits. Il constate en effet qu'ils font état de lésions au niveau du fémur, de douleurs musculaires, mais ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles et symptômes décrits. Il relève en tout état de cause que ces documents ne se prononcent pas soit sur l'origine des séquelles constatées soit sur la probabilité que les séquelles aient pour origine les faits allégués par le requérant.

Le Conseil constate que ces documents ne contiennent dès lors aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions qu'ils attestent et les événements invoqués par le requérant.

Quant au document du kinésithérapeute du 13 janvier 2020, le Conseil constate qu'il permet d'attester le fait que le requérant avait un rendez-vous le 10 octobre 2019 dans un service kinésithérapeute d'un hôpital.

S'agissant du rapport de l'asbl Constats du 18 août 2020 sur les cicatrices, le Conseil observe d'emblée que ce document reprend les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles elles seraient survenues et atteste de plusieurs cicatrices dont sont jugées « hautement compatible avec [son] récit ».

Ensuite, le Conseil constate que le récit du requérant au sujet des circonstances des mauvais traitements dont il soutient avoir été victime n'a pas été jugé crédible, cela en raison des importantes

invraisemblances et incohérences relevées dans ses déclarations. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a en effet valablement exposé dans la décision attaquée pour quelles raisons il est impossible de croire les déclarations du requérant quant aux circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles ont été occasionnées. Les affirmations contenues dans ce certificat à propos du caractère volontaire de l'accident dans lequel le requérant aurait été persécuté par une voiture ou encore que le requérant aurait été mordu par un co-détenu, ne sont que des suppositions dès lors qu'il observe que ce rapport ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par le praticien afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les séquelles constatées sur le corps et leur origine alléguée. Le Conseil considère que ces éléments ne peuvent être compris comme une hypothèse du praticien qui émet des suppositions quant à l'origine des séquelles qu'il constate en utilisant ses déclarations. Partant, ce rapport médical n'établit pas que les cicatrices qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les attestations de suivi psychologique du centre Entr'aide des Marolles du 9 juin 2020, l'attestation des besoins spécifiques du 9 juin 2020, le rapport médical émanant de l'asbl Constats du 18 août 2020 ainsi que celle du 15 juillet 2019 ne permettent pas de modifier les constatations faites par l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que ces attestations font tous deux état, dans le chef du requérant, d'un syndrome de stress post-traumatique, lequel entraîne notamment des problèmes de mémoire, de graves troubles du sommeil, un sentiment de culpabilité pour ses proches restés au pays, des cauchemars et des réminiscences traumatiques. À ce propos, le Conseil ne peut que souligner que les documents psychologiques déposés sont rédigés sur la seule base des déclarations du requérant, qui a relaté aux auteurs de ces attestations un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée par la partie défenderesse tout au long de ses deux entretiens en raison de contradictions et d'incohérences manifestes dans ses déclarations sur les éléments essentiels de sa demande de protection internationale qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'il présente, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette documentation ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) dans les circonstances qu'il invoque.

Dans sa requête, la partie requérante a produit des documents pour prouver que le requérant était encore en Guinée, en octobre 2016. Ainsi, elle dépose la preuve que le requérant a passé le bac en 2016 ; un bulletin de 2015-2016 du requérant et une attestation de 2013 ; une attestation de scolarité et une facture émise en 2016. À cet égard, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de contredire les motifs de l'acte attaqué en ce qu'ils ne suffisent pas à établir que le requérant a réellement vécu les faits qu'il relate. Ainsi, s'agissant de la note de service datée du 26 juillet 2016, et le relevé de note de l'année 2015/2016, le Conseil constate que ces documents ne comportent pas de date de naissance de la personne qui y est reprise et que la partie requérante présente comme étant le requérant. En outre alors que dans la note de service, l'on mentionne en rang 5678, un individu présenté par la partie requérante comme le requérant (E.A.B.), le Conseil constate que le relevé de notes 2015/2016, qui ne comporte pas de date de naissance, concerne un certain (B.A.). En outre, le Conseil relève que le bulletin qui indique l'établissement émetteur de ce relevé de note est le lycée Sainte Marie, alors que les autres documents scolaires déposés indiquent que le requérant a étudié au lycée Sainte Marie de Ratoma. Quant au brevet d'études du premier cycle, le Conseil constate qu'il vise la session 2013 et ne comporte pas la signature du titulaire.

Quant à l'attestation d'inscription du 22 février 2021 par laquelle le proviseur du lycée Sainte Marie de Ratoma atteste du fait que le requérant a été présent dans son établissement d'octobre 2014 à juin 2016, le Conseil considère que ce document n'a pas de force probante dans la mesure où il n'est pas accompagné de la carte d'identité de ce proviseur qui l'a rédigé et qu'il ne dispose dès lors pas de garantie concernant les conditions dans lesquelles il a été rédigé. Enfin, s'agissant de la facture manuscrite au nom de A.B. pour l'achat d'un smartphone, le Conseil constate, à sa lecture, que tout au plus y figurent le nom du requérant, les montants dus et la mention que celle-ci a été payée. Ces seuls

éléments ne permettent cependant pas d'établir formellement la présence du requérant sur le territoire guinéen.

À ce propos, le Conseil observe au surplus que lors de l'analyse de sa demande de protection internationale au Portugal, le requérant a clairement déclaré avoir quitté la Guinée en janvier 2016 et ne plus y être retourné depuis lors (dossier administratif/ pièce 22/ pièce 2 Dossier asile Portugal/ document du procès-verbal d'audition du requérant au Portugal du 7 novembre 2016/ page 2).

Partant, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations et de renverser le sens de la présente décision.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des démarches faites auprès de l'ambassade espagnole, pour avoir un visa qu'elle n'a finalement pas obtenu, la partie requérante rappelle que le requérant était dans une situation médicale très compliquée et que ce n'est pas lui qui a fait les différentes démarches pour pouvoir quitter la Guinée ; que le requérant n'était dès lors pas informé des différentes démarches accomplies par son passeur et qu'il est dès lors logique qu'il ne sache pas si une demande de visa a été faite auprès de l'ambassade espagnole. S'agissant du déroulement de la manifestation du 16 août 2016, la partie requérante soutient que les informations objectives déposées par la partie défenderesse à ce sujet concernent les événements qui se sont déroulés l'après-midi et après la manifestation

pacifique qui a eu lieu ; qu'il n'y a aucune information concernant le début de la journée et de comment cela s'est déroulé ; que les faits évoqués par le requérant ne se sont pas déroulés à l'endroit où la manifestation s'est déroulée ; que les informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse ne correspondent pas à la situation du requérant vu qu'il ne s'agit pas du même moment ni du même lieu. Quant à l'évasion, la partie requérante soutient que le requérant a clairement expliqué que pour s'évader, il a été aidé par un haut gradé et que c'est en raison de son grade qu'il a pu s'évader en pleine journée ; que le requérant n'était même pas informé des circonstances pratiques de son évasion ; que cela ne l'a pas surpris qu'on l'a emmené à l'hôpital pour sa jambe étant donné qu'il était gravement blessé et que cela n'est pas remis en question. Enfin, de manière générale, la partie requérante soutient que lorsque le requérant est arrivé au Portugal, il était mal en point ; que lors de son interview, l'interprète a vu l'état médical du requérant et a été très marqué ; qu'il était à ce moment difficile pour le requérant de s'exprimer ; que le requérant suppose que l'interprète a voulu l'aider et qu'il a traduit des propos différents de ce qu'il lui disait et l'a fait dans l'unique but de l'aider ; que le requérant ne comprenait pas ce qui était traduit vers le portugais vu qu'il ne parle pas cette langue ; que le requérant a fait confiance à son interprète et ce dernier a traduit pour lui des déclarations qui ne correspondaient pas à la réalité et à son histoire ; que le requérant suppose que cela été fait par l'interprète car ce dernier a voulu l'aider en raison de sa situation médicale compliquée ; que le requérant a par ailleurs expliqué qu'il ne comprenait pas son avocat et qu'il lui était impossible d'obtenir des informations correctes de ce dernier par rapport à la procédure (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites dans la décision attaquée quant aux incohérences dans ses déclarations à propos des circonstances qui sont à la base de son départ de la Guinée. Il n'est pas contesté que contrairement à ce que le requérant a déclaré, il a tenté d'obtenir des visas auprès des autorités espagnoles et hollandaises pour pouvoir entrer dans l'espace Schengen, pour des motifs de santé et de poursuites d'études supérieures. La circonstance que ce ne soit pas le requérant qui ait fait les démarches pour venir en Europe n'est pas suffisante pour expliquer ses méconnaissances sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu ces visas, le Conseil jugeant à l'instar de la partie défenderesse, inconcevable qu'il n'ait pas été tenu au courant par le passeur.

S'agissant des explications avancées quant au fait que l'interprète ayant traduit ses propos au Portugal traduisait différemment de ce que le requérant disait et cela dans le but de l'aider, le Conseil ne peut se rallier à de telles explications. En effet, il constate qu'en tout état de cause la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ait introduit une demande de protection internationale au Portugal et ce, fondée sur des bases essentiellement économiques et d'accès aux soins de santé ; que les autorités portugaises ont rejeté cette demande car non fondée.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que les récits présentés par le requérant pour fonder ses demandes de protections internationales, introduits successivement au Portugal et en Belgique, ne concordent pas en raison de contradictions et omissions valablement relevées dans les récits d'asile présentés par le requérant dans ces deux pays. Les justifications avancées par la partie requérante sur le fait que le requérant ne s'exprimait pas en portugais ou encore que l'interprète aurait eu pitié de lui en raison de son état de santé médical, manquent de fondement et ne reposent sur aucun élément concret. Ainsi, s'agissant des problèmes de langue qu'il soutient avoir rencontrés au Portugal, le Conseil constate que l'entretien au Portugal s'est déroulé dans une langue que le requérant a choisie, à savoir le français. En outre, il ne ressort pas du procès-verbal d'audition du requérant auprès des autorités portugaises qu'il aurait fait état de problèmes de traduction ou de compréhension avec l'interprète (dossier administratif/ pièce 22/ document 2). Enfin, il n'est pas cohérent que la partie requérante soutienne que l'interprète qu'il a eu au Portugal aurait voulu l'aider en déformant ses propos et en indiquant qu'il venait au Portugal pour se soigner faisant fi des circonstances dans lesquelles le requérant aurait eu les blessures à la jambe et qui, d'après le requérant, l'auraient tant interpellé au point de vouloir l'aider.

Quant au déroulement de la manifestation du 16 août 2016, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à infirmer les informations objectives de la partie défenderesse sur le déroulement de cette manifestation et dont il ressort que les incidents qui ont eu lieu à cette manifestation ont éclaté au retour des manifestants seulement, soit dans l'après-midi et non dans la matinée comme le soutient le requérant. S'agissant des circonstances de l'évasion du requérant, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations à ce propos. La circonstance qu'il ait été aidé par un gradé n'est pas

suffisante pour expliquer le fait qu'il soutienne s'être évadé de son lieu de détention en plein jour et qui plus est en prenant un taxi à la sortie de la prison et sous le regard des gardiens. Par ailleurs, le fait que la partie requérante soutienne que le requérant ignorait des circonstances de sa propre évasion n'est pas suffisante en l'espèce pour expliquer ses propos incohérents et invraisemblables à cet égard.

5.10. Dans ce sens encore, sur sa détention et sur la situation des sympathisants de l'UFDG en Guinée, la partie requérante soutient que le requérant a eu des propos très détaillés et convaincants par rapport à sa détention à la maison centrale ; que le requérant s'étant évadé de la maison centrale, il est très clair que s'il retourne en Guinée, il sera persécuté car il sera considéré comme un des évadés ; qu'il est également connu que la maison centrale envoie un signalement des différentes personnes qui se sont évadées aux autres gendarmeries et polices en Guinée ; que ces éléments démontrent que le requérant se fera persécuter en cas de retour en Guinée vu qu'il s'est évadé de la maison centrale ; qu'il ressort des informations générales sur la situation en Guinée que les militants et sympathisants de l'UFDG font l'objet de graves persécutions ; que l'évolution de la situation politique en Guinée requiert une extrême prudence ; qu'il ressort des informations que la situation se dégrade chaque jour ; que sur le plan ethnique, la partie défenderesse soutient qu'en Guinée il y a une bonne entente entre les différentes ethnies alors même qu'il apparaît que des tensions sont apparues en réponse à l'annonce par Alpha Condé de sa volonté de modifier la constitution afin de briguer un troisième mandat ; qu'il convient de constater que la Guinée est actuellement confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave qui appelle à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens membres de l'UFDG et de surcroît d'ethnie peule ; qu'il ressort de l'ensemble des éléments que le requérant en tant que seul sympathisant de l'UFDG, il risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu de lui accorder une protection internationale vu que son adhésion à l'UFDG n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'il a déjà été persécuté dans le passé ; que la partie défenderesse s'est abstenue de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de deux éléments fondamentaux de son profil qu'il a déjà été persécuté par le passé dans son pays (requête, pages 6 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des propos du requérant sur sa détention d'un mois à la maison centrale dès lors que les déclarations du requérant sur les circonstances qui l'ont mené à être détenu manquent de crédibilité. Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant sur cette détention sont d'autant moins crédibles dès lors qu'il n'a nullement mentionné avoir été détenu lors de l'introduction de sa demande de protection internationale au Portugal alors même qu'il présente ce fait, devant les instances d'asile belges, comme étant un élément essentiel de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les propos vagues et peu circonstanciés du requérant quant à l'implication politique de sa famille au sein de l'UFDG ne sont pas compatibles avec le profil d'un jeune homme ciblé par ses autorités en raison de l'implication politique de sa famille en politique qu'il cherche à se donner. En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.



Enfin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos sur les éléments sur lesquels il fonde sa demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même à propos de la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.17. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.19. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN